



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-02-19-00004**

**mettant en demeure la société Coopérative R2D2 (RECYCLAGE ET RE-EMPLOI POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE) de respecter les prescriptions applicables à son activité de tri, transit, regroupement de déchets électriques et électroniques qu'elle exploite  
ZI de Berdoulet, 19 avenue Clément Fayat, sur le territoire de la commune de Fleurance**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 09 juin 2011, relatif à l'exploitation par la société Coopération R2D2, ZI de Berdoulet, 19 avenue Clément Fayat à Fleurance, d'une déchetterie et d'une installation de transit, regroupement ou de tri de déchets soumises aux rubriques 2711, 2710 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la preuve de dépôt, délivrée le 18 mars 2021 à la société Coopérative R2D2, relative à la déclaration de modification de son installation de collecte de déchets soumise à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Fleurance ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 19 décembre 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2023 de l'installation exploitée par la société R2D2 sur le territoire de la commune de Fleurance, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ce qui constitue un manquement à l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a consulté les analyses des rejets aqueux de l'année 2021 qui montrent un non-respect des valeurs limites, imposées par l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, des matières en suspension dans les rejets de l'installation ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a consulté les justificatifs de réaction au feu de la toiture et a constaté que les éléments sont de classe B-s1-d0 ce qui constitue un manquement à l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative R2D2 de respecter les prescriptions des articles 2.9, 5.3 et 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Coopérative R2D2, sise ZI de Berdoulet, 19 avenue Clément Fayat à Fleurance (32500), qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, est mise en demeure de respecter :

- sous un **délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettant en place un dispositif permettant le confinement des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;
- sous un **délai de 60 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en respectant les valeurs limites de rejet des effluents aqueux ;
- sous un **délai de 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en renforçant les caractéristiques minimales de résistance au feu du bâtiment ou en transmettant les documents attestant du respect des caractéristiques minimales de résistance au feu du bâtiment prévues à l'article 2.3 susvisé.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Coopérative R2D2 dont le siège social est situé ZI de Berdoulet, 19 avenue Clément Fayat à Fleurance (32500).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Fleurance.

A Auch, le **19 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).